

COMMUNE DE LA CHAPELLE MONTLINARD  
ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES

**ARRÊTÉ n° 2023-1091 du 26 juin 2023**  
**fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures**  
**et portant convocation des électeurs pour l'élection de deux conseillers municipaux**

La secrétaire générale  
Sous-préfète, chargée de l'arrondissement de Bourges

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 17, L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, LO. 255-5, L. 264 à L. 267, R. 26 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-3, L. 2121-4, L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décret du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

VU la démission de M. Sébastien JOBARD, conseiller municipal, le 27 juin 2021 ;

VU le décès de M. Jacques BRUNET, conseiller municipal, maire de la commune de La Chapelle Montlinard, le 28 mai 2023 ;

Considérant la nécessité de compléter l'assemblée communale avant de procéder à l'élection du nouveau maire de la commune de La Chapelle Montlinard ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète, chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de La Chapelle Montlinard sont convoqués le **dimanche 27 août 2023** afin de procéder à l'élection **de deux conseillers municipaux**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 3 septembre 2023**.

**Article 2 :** Les opérations de vote se dérouleront dans le bureau de vote habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures**.

**Article 3 :** L'élection se fera sur la base de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire arrêtées au 21 juillet 2023, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16 et suivants, L.30 à L. 36, R. 16 à R.18 du code électoral

**Article 4 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la préfecture du Cher – bureau des élections - (Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES), accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 5 :** Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature**.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Ce mandataire peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

**Article 6 :** Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture (bureau de la réglementation générale et des élections), Place Marcel Plaisant – 18000 Bourges :

- pour le premier tour : du lundi 7 au jeudi 10 août 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 ;

- en cas de second tour : du lundi 28 au mardi 29 août 2023 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 ;

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées pour le dépôt des candidatures.

**Article 7 :** En application des dispositions de l'article L. 253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé.

**Article 8 :** Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire du bureau de vote dans la salle de vote, en présence des électeurs. Chaque exemplaire doit être signé de tous les membres du bureau. Un exemplaire du procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture accompagné des pièces qui doivent y être réglementairement annexées.

Les résultats seront proclamés publiquement par Madame la première adjointe chargée de l'intérim des fonctions de maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

**Article 9 :** Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal. A défaut, elles devront être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

**Article 10 :** La campagne électorale pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin sera ouverte le lundi 14 août 2023 à zéro heure et s'achèvera le samedi 26 août 2023 à minuit.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 28 août 2023 à 0h00 au samedi 2 septembre 2023 à minuit.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

**Article 11 :** La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges et la première adjointe chargée de l'intérim des fonctions de maire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de La Chapelle Montlinard au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La secrétaire générale,  
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges

Signé : Camille de WITASSE THÉZY